

PREVENO
1, avenue de l'Europe
59880 SAINT SAULVE Tél: 03 27 46 19 24

Association Loi 1901
Enregistrement Préfectoral W59600 1851
SIRET 783 862 238/00186 – APE 8621 Z
TVA intracommunautaire FR 12 783862238

STATUTS

Modifiés par décision du Conseil d'Administration
du 23 octobre 2023
approuvés en AGE en date du 26 décembre 2023

**TITRE I – Forme, dénomination, objet,
siège et durée**

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination PREVENO constituée le 20 juillet 1942.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention Santé au Travail Interentreprises (SPSTi) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association est constituée sous la forme d'un organisme à but non lucratif, est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de toute autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 2 Août 2021, ainsi que de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou les substituer. Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer, déplacer, fermer des centres locaux de prévention et de santé au travail.

L'Association en tant que Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, l'Association :

- conduit des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir des addictions en milieu professionnel (alcool, drogue, tabac... sur le lieu de travail), de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association fonde et administre, soit directement, soit par des sections et commissions, des institutions de toute nature susceptibles de répondre à cette mission.

Pour la réalisation de ce but, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la Loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tous objets similaires ou connexes.

Les décrets et obligations réciproques du Service Prévention et de de Santé au Travail interentreprises et de ses adhérents doivent être



respectés.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à «1, avenue de l'Europe 59880 SAINT SAULVE»

Il pourra, par la suite, être transféré par simple décision du conseil d'administration, porté à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

« La durée de l'association est illimitée ».

TITRE II – Membres de l'association

Article 5 – Qualité de membre

Peut adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite au siège de l'association ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis ;
- la perte du statut d'employeur ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour infraction aux statuts ou au

règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés ;

- le décès pour les personnes physiques et de la dissolution pour les personnes morales. Il est toutefois expressément stipulé que si les contrats de travail existants au jour du décès ou de la dissolution font l'objet d'un transfert, le nouvel employeur sera tenu vis-à-vis de l'Association de l'ensemble des engagements souscrits par l'employeur précédent.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée et de toutes sommes restant dues à son compte ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III – Ressources de l'association et comptes sociaux

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- de facturations complémentaires du Service notamment pour examens, enquêtes spéciales, prestations liées aux besoins des adhérents, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;
- des facturations de conseils, études, examens ou toute autre action en lien avec la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail et de tous produits résultant de l'activité de l'association.

Article 9 – Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association conformément aux normes auxquelles l'association est soumise.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du directeur, le rapport financier du Trésorier ou de la personne qualifiée et le rapport de l'expert-comptable et/ou du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, le jour de la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Article 10 – Commissaire aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la Loi et les normes professionnelles.

TITRE IV – Administration de l'association

Article 11 – Le Conseil d'Administration

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 22 membres, dont :

- 11 administrateurs au plus, représentants du collège des employeurs, après désignation des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 11 administrateurs au plus, représentants du collège des salariés, après désignation des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La durée des fonctions de membres du Conseil d'Administration est fixée selon le calendrier des élections professionnelles et syndicales. A l'issue de chaque scrutin national, il sera rappelé dans le règlement intérieur de l'association, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales devant être désignées.

Article 12 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur prend fin dans les cas suivants :

- par l'arrivée du terme, dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue. Dans ce cas, une nouvelle ou une autre organisation professionnelle ou syndicale désignera son représentant afin de respecter la parité au sein des institutions de gouvernance du SPSTI ;

En cas d'absence répétées, non justifiées, a minima à 3 réunions de Conseil d'Administration, d'un administrateur représentant d'une organisation professionnelle ou syndicale, le SPSTI informera l'organisation professionnelle ou syndicale afin qu'elle pourvoie au remplacement de son représentant de manière à ne pas entraver le fonctionnement institutionnel du conseil d'administration.

En cas de manquement aux obligations relatives à sa charge d'administrateur, comme lors d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'association, le conseil d'administration pourra proposer au conseil d'administration et/ou à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Confrontée à l'une de ces situations, l'organisation professionnelle ou syndicale est invitée à pourvoir au remplacement de l'administrateur dans un délai de 3 mois.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il gère le patrimoine de l'Association.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget prévisionnel.

Il détermine le montant des cotisations annuelles et le tarif des prestations complémentaires.



Article 14 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 8 administrateurs (4 membres employeurs et 4 membres employés) sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas atteint une seconde réunion est convoquée dans le délai de 15 jours avec le même ordre du jour, le Conseil délibérant alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président (en l'absence de ce dernier, d'un Président Délégué) est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne membre de l'équipe de direction (sauf point à l'ordre du jour la concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et le cas échéant, toute personne qualifiée.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Le principe général de la tenue des réunions du Conseil d'administration est la présence physique de ses membres (réunion en « présentiel »). Toutefois, si des circonstances exceptionnelles venaient à contraindre la tenue en présentiel des membres, les réunions peuvent s'établir à distance (Distanciel) à la demande exclusive du Président. Dans cette situation exceptionnelle, les modalités seraient adaptées et, dans tous les cas, les principes édictés dans ce présent document, seraient respectés.

Article 15 – Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président, élu parmi et par les administrateurs représentants des employeurs ;
- un Trésorier, élu parmi et par les administrateurs représentants des salariés.

Le Président est chargé de proposer au Conseil d'Administration des candidats aux différentes fonctions suivantes :

- Un ou deux Président(s) délégué(s), élu(s) parmi et par les administrateurs représentants des employeurs ;
- Un Vice-président, élu parmi et par les administrateurs représentants des salariés ;
- Un ou Deux Vice-présidents délégués, élus parmi les administrateurs représentants des salariés
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs représentant des employeurs ;

Dans toutes les situations, la composition du bureau respectera une répartition paritaire.

Article 16 – Attributions du Bureau

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil d'administration et d'exécuter ses décisions.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président ou sur demande la moitié de ses membres.

1. Le Président

Il préside l'ensemble des instances à l'exception de la commission de contrôle.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Après avis préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs

mandataires de son choix, membres du Bureau.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations si les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et les subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises.

En cas de changement de Président, les délégations et subdélégations doivent être renouvelées.

2. Le ou les Président(s) délégué (s)

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'impossibilité de ce dernier.

3. Le Vice-Président et les Vices-Présidents délégués

Ils contribuent au suivi des actions initiées par le SPSTI, et au travers des réunions de Bureau, veillent à leur bon déroulement.

4. Le Secrétaire

Il est chargé des convocations des Organes de l'association, en accord avec le Président.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il suit et tient le registre des publicités légales prévu par l'article 5 du 1^{er} juillet 1901.

5. Le Trésorier

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Sous contrôle du Président, il suit la bonne exécution du budget, et procède à la

présentation d'un rapport sur la situation financière de l'association. Il est chargé de veiller à l'appel des cotisations, à leur recouvrement, et au paiement et à la réception de toutes sommes. Il exerce ses fonctions en lien étroit avec le Président, de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes, sans interférer dans leur propre mission.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles pour un mandat supplémentaire (soit 2 mandats au maximum).

Article 17 – Réunions et délibérations du Bureau

Sur convocation écrite ou électronique, envoyée 7 jours calendaires avant la date de tenue de la réunion, le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu de son territoire d'intervention, indiqué sur la convocation.

Le principe général de la tenue des réunions du Bureau est la présence physique de ses membres (réunion en « présentiel »). Toutefois, si des circonstances exceptionnelles venaient à contraindre la tenue en présentiel des membres, les réunions peuvent s'établir à distance (Distanciel) à la demande exclusive du Président. Dans cette situation exceptionnelle, les modalités seraient adaptées et, dans tous les cas, les principes édictés dans ce présent document, seraient respectés.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande au moins de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Bureau, ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour apprécier la majorité, tout membre du Bureau peut donner par écrit mandat à un autre membre pour le représenter à une réunion. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (en l'absence de ce dernier, de l'un des Présidents-Délégués).

Le Président du Bureau peut inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne membre de l'équipe de direction (sauf point à

l'ordre du jour la concernant directement) et le cas échéant, toute personne qualifiée.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

TITRE V – Direction

Article 18 – Modalités de fonctionnement de la direction

Sur proposition du Président, le bureau nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI – Assemblée générale

Article 19 – Composition (dispositions communes aux Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires)

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 15 jours avant l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 20 – Modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil

d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

A l'exception de celles qui sont visées par les articles relevant à la « modification des statuts » ou « dissolution - liquidation » des présents statuts, les délibérations de l'assemblée générale requièrent la présence d'au moins un quart des membres-adhérents (ou des voix) en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Le principe général de la tenue des réunions des Assemblées générales est la présence physique de ses membres (réunion « en présentiel »).

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles venaient à contraindre la tenue en présentiel des membres, les réunions peuvent s'établir à distance (Distanciel) à la demande exclusive du Président. Dans cette situation exceptionnelle, les modalités seraient adaptées et, dans tous les cas, les principes édictés dans ce présent document, seraient respectés.

Article 21 – Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Siège », « Modification des statuts » et « Dissolution, liquidation » des présents statuts, l'assemblée générale est la seule compétente, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes :

Pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver le barème des cotisations pour les services obligatoires et la grille tarifaire des services complémentaires ;
- approuver les principales orientations à venir et définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 22 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou au moins 50% des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents (ou des voix) en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (ou des voix).

TITRE VII – Surveillance de l'association

Article 23 – Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les administrateurs représentants du collège des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les administrateurs représentants du collège des employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII – Règlement intérieur

Article 24 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Toute modification apportée à ce règlement est portée à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres adhérents présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

TITRE IX – Dissolution

Article 25 – Dissolution – Liquidation

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit

comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation sauf dans les cas de décision de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission provoquant la dissolution volontaire de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Monsieur Ivan ZIMNIEWSKI
Trésorier

TITRE XI – Dispositions diverses

Article 26 – Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans un délai d'un mois.

Bien que la loi du 1^{er} juillet 1901 précise que les modifications apportées aux statuts doivent être transmises aux autorités compétentes dans un délai de trois mois, il est conseillé de respecter un délai plus court d'une durée d'un mois afin que les modifications soient prises en compte plus rapidement.

Fait à Saint Saulve

Le 26 décembre 2023

En 3 exemplaires originaux,

Statuts adoptés par l'assemblée générale
du 26 décembre 2023

Docteur Philippe MINE
Président



Ch LeBRUN


